

**Commune Nouvelle
du Pays du Merlerault**



Construction de la Commune Nouvelle

Compte-Rendu

Comité de pilotage

Réunion n°2

Mardi 6 février 2024

Le Merlerault

Compte-rendu établi par : Matthias Gressant

Participants

	Nom Prénoms	Communes	Présent	Excusé	Absent
1	ROBIN Jean-Marie	Les Authieux-du-Puits	X		
2	BURGERJON Marc	Les Authieux-du-Puits	X		
3	VERBEKE Yvonne	Les Authieux-du-Puits	X		
4	MONTILLET Magalie	Les Authieux-du-Puits		X	
5	LELOUVIER Vincent	La Genevaie	X		
6	LELOUVIER Claire	La Genevaie		X	
7	PLANCHE Anthony	La Genevaie	X		
8	LAMBERT David	La Genevaie			X
9	LURSON Patrick	Godisson	X		
10	DELABROISE Jean-Charles	Godisson	X		
11	BURGERJON Marie-Jeanne	Godisson	X		
12	AMESLANT Patrick	Nonant-le-Pin	X		
13	BAELDE Jacques	Nonant-le-Pin	X		
14	GERBOIN Florence	Nonant-le-Pin	X		
15	CLAËS-TALON Sandra	Nonant-le-Pin	X		
16	PELLETIER Anthony	Nonant-le-Pin	X		
17	CARRO Guillaume	Nonant-le-Pin	X		
18	GRESSANT Martine	Le Merlerault	X		
19	GRESSANT Matthias	Le Merlerault	X		
20	COUGÉ Huguette	Le Merlerault	X		
21	MOUSSAY Alain	Le Merlerault	X		
22	HERVÉ Christine	Le Merlerault		X	
23	BOULARD Denis	Le Merlerault	X		

Ordre du jour :

1. Rencontre des référents avec les services de l'Etat :
 - Compte-rendu de la rencontre avec les services de l'Etat
2. Nom de la commune nouvelle :
 - Définir les modalités de choix du nom de la future collectivité
 - Proposer des noms potentiels
3. Chartes :
 - Les commissions thématiques du conseil municipal de la commune nouvelle
4. Divers et échanges libres autour :
 - des « enjeux et axes du projet de commune nouvelle » exposés au précédent comité de pilotage.
 - du principe de « comité consultatif dans chaque commune » exposés au précédent comité de pilotage.

1. Rencontre des référents avec les services de l'Etat :

Les référents du comité de pilotage ont rencontré les services de l'état le vendredi 2 février au matin en mairie du Merlerault.

Parmi les référents, étaient présents : Matthias Gressant ; Patrick Ameslant ; Patrick Lurson ; Martine Gressant ; Marc Burgerjon ; Jean-Marie Robin.

Parmi les représentants de l'état, étaient présents : Maïté Billaud (secrétaire générale de la sous-préfecture de Mortagne) ; Sylvie Seingier (chargée de mission animation territoriale) ; Jérémy Guerault (chargé de mission animation territoriale) ; Arnaud Cheux, (DGFP conseiller aux décideurs locaux).

>>> Compte-rendu « Relevé des échanges » établi par les services de l'état en annexe.

2. Nom de la commune nouvelle :

Introduction :

Concernant le nom de la commune nouvelle, il n'y a pas de bonne ou de mauvaise solution, il n'y a que des adaptations à chaque territoire :

- Soit les communes s'entendent sur le nom ;
- Soit le préfet propose un nom et les communes s'entendent sur ce nom...
- ...et en dernier lieu, c'est le préfet qui fixe le nom, le cas échéant en fonction des avis des communes.

Les solutions les plus classiques sont :

- La dualité : accollement des noms des communes membres. EX : Chemillé-Melay, Beaussais-Vitré, Montsecret-Clairefougère.
Voir par exemple (dans le 28) Bleury et St Symphorien qui deviennent Bleury-St-Symphorien... puis Auneau-Bleury-St Symphorien après création d'une nouvelle commune nouvelle avec Auneau.
- L'absorption : nom identique à celui de la commune la plus importante. La fusion s'analyse alors généralement en une absorption. EX : Chailloué...
- La fusion : nouveau nom, éventuellement rattaché à une identité locale. EX : Baugé-en-Anjou, Boischampré, Villeneuve-en-Perseigne, ...

Modalités du choix du nom :

Il est proposé et retenu de soumettre le choix du nom de la commune nouvelle à la population parmi trois noms soumis par le comité de pilotage. Ce choix se traduira par un vote, soit en mairie contre signature au cahier d'émargement (lors des heures d'ouverture au public), soit lors des réunions publiques.

>modalités à arbitrer lors du prochain comité de pilotage (prévu le 12 mars prochain).

Noms soumis à la population par le comité de pilotage :

Après débats, échanges et réflexions, ci-après les trois noms qui seront soumis au vote à la population :

- Merlerault-le-Pin
- Les-Cinq-Merles
- Vallées-du-Merle

3. Chartes - Les commissions thématiques du conseil municipal de la commune nouvelle

Les commissions municipales ont pour but de traiter les sujets et projets par thématiques afin de les présenter et les soumettre au vote lors des séances de l'organe délibérant (le conseil municipal).

Elles seront mises en place au passage en commune nouvelle et en début de mandat du 1er renouvellement.

Elles seront composées d'un responsable et de plusieurs membres conseillers volontaires.

Actuellement, la municipalité du Merlerault travaille sur ce modèle et affirme que le retour d'expérience est positif. Ce type de commission permet aux membres de mettre en avant leur sensibilités ou compétences personnelles aux services d'un thème et que l'échange et le débat en commission est plus « libre », moins « protocolaire » ou « solennel » que lors des séances de conseil municipal.

Ainsi, les commissions thématiques proposées pour la municipalité de la commune nouvelle seraient les suivantes :



4. Divers et échanges libres :

Un temps d'échanges est engagé autour des enjeux et axes du projet de commune nouvelle.

Il en résulte que des membres du comité de pilotage attendent une affirmation plus précise et beaucoup plus concrète du projet de territoire et ce afin de donner de la force et un intérêt réel à se réunir en commune nouvelle.

Matthias G. demande aux maires de lui faire parvenir l'ensemble des projets en réflexion ou opérationnels pour chaque commune partie prenante.

Si possible, une approche plus précise sera présentée lors du prochain comité de pilotage

Prochaine réunion du comité de pilotage :

La prochaine réunion du comité de pilotage se tiendra le **mardi 12 mars 2024** à 20h00 à la mairie de Nonant-le-Pin.

Réunions publiques d'information à la population :

Deux réunions d'information à la population sont fixées par le comité : le **jeudi 4 avril** à 20h00 à Nonant-le-Pin et le **vendredi 5 avril** à 20h00 au Merlerault.

Le but de ces réunions est d'exposer notamment le projet, les enjeux et le fonctionnement de la future collectivité.

Mortagne-au-Perche, le 09/02/2024

Relevé des échanges
de la réunion du 2 février 2024

Objet : Création d'une commune nouvelle dans le Pays du Merlerault

Les communes de Godisson, Le Merlerault, Nonant-le-Pin, La Genevraie et Les Authieux du Puits envisagent de fusionner au 1^{er} janvier 2025 en vue de créer une commune nouvelle.

Une réunion s'est tenue le 2 février 2024 à la mairie du Merlerault, en présence des élus membres du comité de pilotage. Dans le cadre de l'accompagnement de ce projet, différentes réponses ont pu être apportées au cours de cette réunion.

I) Le conseil municipal

A) Composition et élection du conseil municipal de la commune nouvelle

Jusqu'au prochain renouvellement des assemblées délibérantes suivant la création, un régime transitoire s'applique.

Le conseil municipal est composé :

- soit de l'ensemble des membres en exercice des conseils municipaux des anciennes communes,
- soit de l'attribution à chaque ancienne commune d'un nombre de sièges en application de la représentation proportionnelle au plus fort reste des populations municipales (Article L.2113-7 du CGCT).

Lors du premier renouvellement des assemblées délibérantes suivant la création d'une commune nouvelle, celle-ci sera soumise aux règles applicables aux communes de 1000 habitants et plus :

- nombre de conseillers municipaux égal au nombre de membres prévus à l'article L. 2121-2 du CGCT pour une commune appartenant à la strate immédiatement supérieure (commune de 1 500 habitants à 2 499 habitants), soit 19 conseillers municipaux.
- élections des membres du conseil municipal au scrutin de liste avec respect de la parité,
- élections de conseillers communautaires au suffrage universel direct, par fléchage,
- élections des adjoints au maire de la commune nouvelle au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage, ni vote préférentiel. Liste bloquée composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

B) Les commissions municipales

Le conseil municipal peut créer différentes commissions qui doivent respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale (exemple de membres du conseil municipal issus de deux listes).

C) Le CCAS

La loi Notre réaffirme l'obligation de créer un CCAS tout en l'appliquant aux seules communes de plus de 1500 habitants (Article L123-4 du CASF). Dans sa version antérieure à la loi Notre, l'article L. 123-4 du CASF, prévoyait que toutes les communes devaient disposer d'un CCAS, un établissement public autonome en matière d'action sociale. Cette obligation n'était plus adaptée aux petites communes tant sur le plan organisationnel que budgétaire.

Avec la loi Notre, le législateur a cantonné cette obligation aux seules communes de plus de 1500 habitants et, dans le même temps, rendu facultatif la création d'un CCAS pour les communes de moins de 1500 habitants. Ces dernières ayant créé un CCAS peuvent choisir de le dissoudre par délibération du conseil municipal sans qu'il soit besoin d'une délibération du conseil d'administration du CCAS.

D) Le régime indemnitaire des élus

L'article L. 2113-8 du CGCT prévoit que : « *le montant cumulé des indemnités des membres du conseil municipal de la commune nouvelle ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales auxquelles auraient droit les membres du conseil municipal d'une commune appartenant à la même strate démographique* ».

Le calcul de l'enveloppe globale indemnitaire est donc déterminé en fonction de la strate réelle de la commune nouvelle.

Modalités de calcul pour une commune nouvelle composée de communes déléguées
(article L. 2113-19 du CGCT)

a) Le régime indemnitaire des élus représentant une commune déléguée constitue une enveloppe différente de celle permettant d'indemniser l'exécutif de la commune nouvelle.

b) Le calcul de l'enveloppe de la commune déléguée se fait sur les mêmes bases :

Pour les maires délégués : C'est-à-dire en fonction du seuil de population de sa commune déléguée et du tableau des indemnités de fonctions brutes prévu à l'article L. 2123-23 du CGCT.

Pour les adjoints au maire délégué : C'est-à-dire en fonction du seuil de population de sa commune déléguée et du tableau des indemnités de fonctions brutes prévu à l'article L. 2123-24 du CGCT.

c) des spécificités existent néanmoins :

– l'indemnité de maire délégué ou d'adjoint au maire délégué ne peut être cumulée avec celle d'adjoint au maire de la commune nouvelle (L. 2113-19 du CGCT). En raison de cette règle de non-cumul des indemnités, l'élu concerné devra choisir l'indemnité qu'il souhaite.

– les simples conseillers du conseil de la commune déléguée ne bénéficient pas d'un régime indemnitaire.

– l'article L. 2113-19 ajoute que : « *Le montant cumulé des indemnités des adjoints de la commune nouvelle et des maires délégués ne peut excéder le montant cumulé des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux adjoints d'une commune appartenant à la même strate démographique que la commune nouvelle et des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux maires de communes appartenant aux mêmes strates démographiques que les communes déléguées.* »

Une simulation pourra être effectuée au regard des souhaits qui seront exprimés par les élus.

II) La représentation de la commune nouvelle au sein des EPCI

A) Les conseillers communautaires

a) Durant la période transitoire

Dans le cas d'espèce, il s'agit d'un projet de commune nouvelle créé en lieu et place d'une partie des communes membres d'un EPCI à fiscalité propre (la CC des Vallées d'Auge et du Merlerault). La commune nouvelle est automatiquement membre

de cet EPCI. Elle bénéficie alors au sein de l'organe délibérant de cet EPCI d'un nombre de siège égal à la somme des sièges détenus précédemment par les communes concernées, soit 7 sièges de conseillers communautaires.

b) A partir du renouvellement de 2026

Les dispositions de l'article L.5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales s'appliqueront. Un nouvel arrêté préfectoral fixera le nombre de sièges de la commune nouvelle.

B) Les syndicats intercommunaux

La commune nouvelle sera représentée au sein des syndicats intercommunaux (SIAEP de la région du Merlerault, TE61) par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant substitution (article L.5711-3 du CGCT).

III) Les modalités de création de la commune nouvelle

Pour créer la commune nouvelle, les conseils municipaux doivent prendre, le même jour, des délibérations concordantes, précisant notamment le nom des communes qui souhaitent fusionner, le nom de la commune nouvelle, la localisation du siège, la dernière population connue, la composition du conseil municipal...

Dans le cas où un ou plusieurs conseil(s) municipal(aux) s'opposerait (aient) à la création de la commune nouvelle, les communes restantes devront retirer leur délibération et envisager, si elles le souhaitent, de nouvelles délibérations prenant en compte le nouveau périmètre.

IV) Le fonctionnement de la commune nouvelle

A) Les communes historiques

Si les communes historiques deviennent des communes déléguées de la commune nouvelle, chaque commune déléguée devra avoir un maire délégué ainsi qu'une mairie annexe. La création au sein de la commune nouvelle de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre-elles l'institution d'un maire délégué et la création d'une mairie annexe (article L. 2113-11 du CGCT).

B) Les bureaux de vote

Chaque année, un arrêté préfectoral fixe le périmètre des bureaux de vote. Cet arrêté prend effet au 1 janvier de l'année qui suit. La commune nouvelle devrait être créée au plus tard au 1^{er} janvier 2025. Le nombre de bureaux de vote de la commune nouvelle devraient rester inchangés pour l'année 2025. Cependant, un arrêté préfectoral modificatif sera pris afin de prendre en considération la commune nouvelle, nouvelle entité juridique.

En 2025, un nouvel arrêté fixera le périmètre des bureaux de vote pour l'année 2026. Les communes seront consultées en vue de définir ledit périmètre.

V) La fiscalité et les budgets de la commune nouvelle

Les réponses en matière budgétaires et fiscales seront transmises par Monsieur Arnaud Cheux, conseiller aux décideurs locaux, présent lors de la réunion.

VI) Le calendrier envisagé

L'année qui précède le renouvellement des assemblées délibérantes, il n'est pas possible de modifier le périmètre des circonscriptions électorales (article L.567-1 – A du Code Electoral).

Les maires des communes concernées sont donc invités à réunir leurs conseils municipaux respectifs au plus tard en avril 2024, en vue de la création de la commune nouvelle au 1^{er} janvier 2025.